

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

11 JANVIER 2023

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU TRAITÉ SUR LA RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE
DES QUALIFICATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, FAIT À BRUXELLES
LE 14 SEPTEMBRE 2021

RÉSUMÉ

Ce projet de décret porte assentiment au Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'Enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021.

Le Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'Enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021, a pour finalité de garantir qu'un diplôme d'enseignement supérieur faisant partie du système d'enseignement supérieur d'une des Parties soit automatiquement reconnu au même niveau que les diplômes d'enseignement supérieur correspondants délivrés par toutes les autres parties. Les Parties au Traité sont la Belgique, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Projet de décret portant assentiment au Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'Enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021	7
Avant-projet de décret	8
Avis du Conseil d'Etat	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte et objet du Traité

1) Contexte

Dans un contexte d'internationalisation de l'enseignement supérieur et de mobilité croissante des étudiants, la reconnaissance des diplômes constitue un élément clé tant pour les étudiants que pour les systèmes d'enseignement supérieur et la société en général.

En Europe, cette préoccupation est notamment reflétée au travers des différents Communiqués des ministres de l'Éducation de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES). Ainsi le communiqué de Bucarest de 2012 faisait déjà mention de l'engagement des ministres de l'EEES à atteindre l'objectif à long terme de la reconnaissance automatique des diplômes académiques de niveau comparable, en s'appuyant notamment sur les outils inhérents au Processus de Bologne.

Il est un fait qu'en dépit de ces appels, les procédures de reconnaissance restent le plus souvent un passage obligé et que ces dernières peuvent constituer de lourds obstacles en raison de leur complexité et de leur coût.

Depuis 2015, la Communauté française s'est inscrite dans un processus de reconnaissance automatique avec ses partenaires du Benelux par la conclusion d'accords visant la reconnaissance automatique et mutuelle des niveaux de diplômes de l'enseignement supérieur. Cette démarche a mis en avant les pays du Benelux sur la scène européenne comme des pays précurseurs en matière de reconnaissance académique. En effet, les bénéficiaires de ces accords ne doivent effectuer aucune démarche à l'échelon national pour voir reconnaître leur niveau de formation. Ces niveaux de formations couvrent par ailleurs les niveaux 5 à 8 du Cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Dans la poursuite logique de ces initiatives visant à concrétiser le Processus de Bologne, une Déclaration d'intention a été signée le 8 novembre 2019 par les ministres en charge de l'enseignement supérieur des pays du Benelux et des États baltes en vue d'examiner une coopération en matière de reconnaissance automatique de leurs diplômes, sachant que ces deux « Régions » disposaient chacune d'un système de reconnaissance automatique qui leur est propre.

Cette déclaration politique a ainsi mis en avant la volonté de ces ministres de donner une impulsion à l'EEES en promouvant la collaboration, et ce, sur la base d'un esprit de confiance mutuelle dans les systèmes d'enseignement supérieur des uns et des autres, en ce compris en termes d'assurance qualité.

À la suite de cette Déclaration d'intention, des consultations ont été menées par les administrations compétentes de ces pays, en coordination avec le Secrétariat général du Benelux, pour aboutir in fine à la rédaction d'un Traité multilatéral portant sur la reconnaissance automatique des diplômes d'enseignement supérieur entre ces deux partenaires régionaux.

2) Le contenu du Traité

Sur la base d'un certain nombre de balises, le présent Traité a donc pour finalité de garantir qu'un diplôme d'enseignement supérieur faisant partie du système d'enseignement supérieur d'une des Parties soit automatiquement reconnu au même niveau que les diplômes d'enseignement supérieur correspondants délivrés par toutes les autres Parties. Les avantages découlant d'un tel système sont en conséquence la réduction des charges administratives pour les étudiants, pour les établissements d'enseignement supérieur, pour les entreprises et les pouvoirs publics.

Les conditions sous-tendant ce système de reconnaissance automatique sont clairement identifiées dans le Traité, telles que l'appartenance au système « Bologne », l'accréditation ou la reconnaissance des diplômes par les autorités compétentes nationales, un système d'assurance qualité répondant aux ESG, etc.

Le Traité est également ouvert à l'adhésion d'autres États, ces derniers devant appartenir à l'Espace européen de l'enseignement supérieur et avoir ratifié la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne

B. Commentaires des articles

Art. 1er – Objectifs et champs d'application

L'article 1er définit l'objectif et le champ d'application du présent Traité en circonscrivant la reconnaissance au seul niveau des diplômes d'enseignement supérieur reconnus conformément à la législation de chacune des Parties.

Art. 2 – Définitions

L'article 2 contient un certain nombre de définitions clarifiant un certain nombre de termes employés dans le traité.

Art. 3 – Disposition générale sur la reconnaissance automatique

L'article 3 concerne une disposition générale sur la reconnaissance automatique, liant la reconnaissance à l'appartenance du diplôme au système d'une Partie et en visant explicitement le diplôme concerné au moyen d'une annexe.

Art. 4 – Conditions de la reconnaissance automatique

L'article 4 énonce l'ensemble des conditions qui doivent être remplies pour que la reconnaissance automatique puisse s'appliquer.

Art. 5 – Clause de sauvegarde

L'article 5 permet à un État Partie de prendre des mesures de sauvegarde en raison de circonstances exceptionnelles et pour autant ces mesures soient nécessaires et respectent d'autres dispositions applicables.

Art. 6 – Fourniture et échange d'informations

L'article 6 concerne les modalités de mise à disposition et d'échange d'informations concernant le Traité.

Art. 7 – Accès à l'Enseignement supérieur

L'article 7 invite les Parties au Traité à échanger des informations sur leurs conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur, ainsi que sur les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur.

Art. 8 – Annexes

Conformément à l'article 8, les annexes font partie intégrante de la présente convention.

L'annexe I présente une vue d'ensemble des diplômes d'enseignement supérieur correspondants. L'annexe II donne une vue d'ensemble des établissements et programmes reconnus, en ce qui concerne les « *associate degree* ». L'annexe III procède à l'identique, en ce qui concerne les diplômes de « *bachelor* » et de master. Enfin, l'annexe IV liste les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les autres organismes chargés de l'octroi des diplômes de doctorat.

Art. 9 – Litiges

L'article 9 traite du règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou application du présent Traité.

Art. 10 – Application territoriale

L'article 10 précise les territoires sur lesquels s'applique le traité.

Art. 11 – Dépositaire

L'article 11 identifie le Secrétariat général de l'Union Benelux comme dépositaire du présent traité.

Art. 12 – Entrée en vigueur, amendements et dénonciation

L'article 12 précise l'ensemble des modalités d'entrée en vigueur, ainsi que celles relatives aux modifications.

L'article précise également la durée indéterminée du présent traité, ainsi que les modalités de sa dénonciation.

Art. 13 – Adhésion

L'article 13 fixe les conditions d'adhésion à ce Traité concernant d'autres États. Par exemple, seuls les États parties à la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance et qui font partie de l'Espace européen de l'enseignement supérieur peuvent adhérer à la Convention.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU
TRAITÉ SUR LA RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE DES
QUALIFICATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
FAIT À BRUXELLES LE 14 SEPTEMBRE 2021**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'Enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

P.-Y. Jeholet

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. Glatigny

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant assentiment au Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'Enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'Enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

**Pour le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président,**

Pierre-Yves Jeholet,

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie Glatigny

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 72.465/2
du 23 novembre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment au Traité sur la reconnaissance automatique des
qualifications de l’Enseignement supérieur, fait à Bruxelles le
14 septembre 2021’

Le 3 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'Enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 novembre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 novembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Dans son avis 70.702/1 du 8 février 2022¹, la section de législation a formulé les observations suivantes, réitérées dans son avis 71.745/2/V-2 du 3 août 2022² :

(traduction)

« 1. L'avant-projet de décret de la Communauté flamande soumis pour avis a pour objet de porter assentiment au Traité 'sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur', fait à Bruxelles le 14 septembre 2021.

Des accords mutuels juridiquement contraignants sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur ont déjà été conclus entre les États membres de l'Union Benelux et les États baltes. Il s'agit, d'une part, de la Décision M (2015) 3 du Comité de Ministres Benelux 'relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur', complétée par la Décision M (2018) 1, et, d'autre part, de l'Accord entre le gouvernement de la République d'Estonie, le gouvernement de la République de Lettonie et le gouvernement de la République de Lituanie 'sur la reconnaissance académique automatique des qualifications concernant l'enseignement supérieur' signé à Vilnius le 8 juin 2018.

Le Traité vise à intégrer ces accords régionaux dans un traité multilatéral entre les États membres de l'Union Benelux et les États baltes. Il vise à garantir qu'un diplôme de l'enseignement supérieur faisant partie du système d'enseignement supérieur d'une partie contractante, et lié au Cadre européen des certifications (CEC), soit automatiquement reconnu au même niveau que les diplômes d'enseignement supérieur correspondants délivrés par toutes les autres parties contractantes.

2. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, du Traité, celui-ci entre en vigueur 'le premier jour du troisième mois suivant la réception par le dépositaire du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation' et le dépositaire informe toutes les parties contractantes de cette date.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 70.702/1 donné le 8 février 2022 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 29 avril 2022 'tot instemming met het verdrag betreffende de automatische erkenning van diploma's in het hoger onderwijs, gedaan te Brussel op 14 september 2021' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2021-2022, n° 1185/1, pp. 13-15 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70702.pdf>).

² Avis 71.745/2/V-2 donné le 3 août 2022 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment au traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021'.

Toutefois, les citoyens ne peuvent pas connaître la date de réception du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, de sorte qu'ils ne seront pas informés de la date d'entrée en vigueur du Traité. Bien que l'article 6, paragraphe 1, du Traité dispose que les parties contractantes 'mettent à la disposition du grand public des informations sur le [...] Traité et ses effets', notamment en rendant le texte du Traité et les informations à ce sujet accessibles sur certains sites Internet, il semble recommandé de publier expressément la date d'entrée en vigueur par un avis au *Moniteur belge* ».

Ces observations valent également pour le présent avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT